

**AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE**  
art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2022-11-13d-01125 Référence de la demande : n°2022-01125-011-001

Dénomination du projet : Projet éolien de Messac

Lieu des opérations : -Département : Charente-Maritime -Commune(s) : 17130 - Messac

Bénéficiaire : PEAUCOU Yoan - WINDSTROM

**MOTIVATION ou CONDITIONS**

Les documents soumis pour avis au CNPN comportent, le dossier de demande de dérogation espèces protégées, un rapport d'analyse de la DREAL datant du 14 novembre 2022, les formulaires Cerfa et un projet de convention de dédommagement avec la commune.

**Contexte**

La société WINDSTROM France développe, pour le compte de la société Energie Eolienne de Messac SARL, un projet éolien sur la commune de Messac en Charente-Maritime (17). Elle a fait appel, en 2014, à la société Biotope pour réaliser le volet faune, flore et milieux naturels de l'étude d'impact et l'évaluation des incidences Natura 2000.

Ce projet a fait l'objet d'un arrêté d'autorisation unique, délivré le 28 mai 2019 du préfet de Charente-Maritime à la société Energie Eolienne de Messac SARL, puis un arrêté modificatif le 2 août 2019.

Un recours a été déposé contre le projet. Dans un arrêt du 30 août 2021, la Cour administrative d'appel de Bordeaux a prononcé l'annulation de l'autorisation unique tant qu'elle n'incluait pas de dérogation à la destruction d'espèces protégées au titre de l'article L. 411-2 du code de l'environnement.

A la suite de cet arrêt, la société Energie Eolienne de Messac SARL a lancé une étude en vue de réaliser un dossier de demande de dérogation qui porte sur la destruction accidentelle de spécimens pour 84 espèces d'oiseaux et 17 espèces de chiroptères, par collision avec les pales des éoliennes ou barotraumatisme.

Le projet est constitué d'un poste de livraison électrique d'environ 23,5 m<sup>2</sup> et de quatre éoliennes équipées d'un mât de 85 m de haut et d'un rotor de 130 m de diamètre (hauteur totale : 150 m, bas des pales : 20 m) implantées en milieu agricole.

Le raccordement inter-éolienne emprunte essentiellement les chemins existants.

**Avis sur la Raison impérative d'intérêt public majeur**

Ce projet répond à une raison impérative d'intérêt public majeur dans le cadre de la politique énergétique française et du développement des énergies renouvelables.

Cet intérêt démontré n'offre toutefois pas de mise en perspective avec un autre intérêt public majeur qui est l'impérieuse nécessité de protection de la biodiversité.

**Avis sur l'Absence de solution alternative de moindre impact**

L'absence de solutions alternatives est justifiée par le gisement local en vents plus favorable, le moindre impact paysager, l'éloignement d'habitations. Des variantes au sein de l'aire rapprochée ont été envisagées. La variante n°5 est retenue car de moindre impact.

## **Etat initial du dossier**

### ***Aires d'études***

Les enjeux concernant les espèces protégées ont été considérés dans une aire d'étude immédiate, une aire rapprochée et une aire éloignée.

Le découpage de l'aire d'étude rapprochée est abscons et nécessite des explications.

### ***Recueil et analyse préliminaire des données existantes & méthodologies d'inventaire***

Les méthodologies d'inventaires sont présentées en annexe, et sont en partie satisfaisantes pour l'avi-faune et les chiroptères, incluant des informations sur les durées et les conditions de suivis. Les chiroptères n'ont toutefois pas fait l'objet d'écoute en hauteur, ce qui est particulièrement problématique pour caractériser les espèces de haut vol.

### **Estimation des enjeux**

Le porteur de projet n'a pas réalisé d'enregistrements en altitude pour évaluer l'activité des chiroptères. Les points d'écoute au sol ont toutefois permis d'attester la présence d'au moins 17 espèces sur les 29 présentes en Nouvelle-Aquitaine, parmi lesquelles plusieurs sont réputées être fortement sensibles au risque de collision selon Eurobat (Minoptère de Schreibers, Noctule commune, Noctule de Leisler, Pipistrelle commune, Pipistrelle de Kuhl et Pipistrelle de Nathusius).

Le dossier ne comporte pas d'évaluation des impacts du projet sur la colonie de Minoptère de Schreibers de la Carrière de Bellevue située à 10 km.

Pour les chiroptères, l'activité enregistrée sur site est importante en raison d'une forêt à proximité, le risque de collision est estimé à modéré, ce qui là non plus ne correspond pas vraiment aux spécificités des espèces dont il est rappelé dans le dossier, que sept d'entre elles relèvent d'un intérêt communautaire, six ont une sensibilité forte à très forte aux collisions et deux espèces sont rares en Poitou-Charentes.

En ce qui concerne l'avifaune, l'étude montre que le site d'implantation est utilisé régulièrement par de nombreuses espèces sensibles au dérangement et/ou au risque de collision en période de nidification (Milan noir nicheur certain dans le boisement situé à 100 m de E1 ; Œdicnème criard et Busard Saint-Martin dans les zones de culture), en période de migration (Milan noir, Grue cendrée, Œdicnème criard, Vanneau huppé, Busard Saint-Martin et Cigogne noire) et en période d'hivernage (Alouette des champs, Alouette lulu, Linotte mélodieuse, Œdicnème criard, Pluvier doré et Vanneau huppé).

D'autres espèces, elles-aussi sensibles à l'éolien, ont été contactées dans l'aire d'étude (Circaète Jean-le-Blanc, Milan royal, Bondrée apivore, Busard des roseaux, Busard cendré, Epervier d'Europe, Faucon hobereau...)

L'estimation de la sensibilité des espèces au risque de collision mériterait d'être mieux justifiée par le porteur de projet. En l'état, la sensibilité de certaines espèces semble sous-estimée (« faible à modérée » pour le Busard Saint-Martin, le Busard cendré et la Bondrée apivore, « faible » pour le Faucon émerillon, la Cigogne noire ou le Goéland leucopnée).

Les incidences du projet évaluées comme faibles à modérées ne correspondent pas tout à fait à la richesse spécifique mise en évidence et au statut de certaines espèces en mauvais état de conservation.

La méthode d'évaluation des enjeux écologiques n'est malheureusement pas tout à fait fidèle aux enjeux propres et complexes des espèces protégées impactées dans sa déclinaison.

Il faudra revoir l'entièreté des évaluations des enjeux pour apprécier correctement les impacts bruts potentiels et les impacts résiduels après évitement et réduction.

## **Evaluation des impacts bruts potentiels**

Le dossier présente des bilans d'observations d'oiseaux en chasse et en migration sur le secteur, avec de très nombreuses espèces, dont certaines d'oiseaux voiliers : busard saint martin et des roseaux, grues, milan noir, bondrée, circaète, faucon hobereau, faucon crécerelle, cigogne noire, épervier, œdicnème etc... De très nombreuses trajectoires reportées d'oiseaux concernent le site du projet, avec un impact potentiel très élevé sur ces espèces, sachant que les hauteurs de vol des oiseaux observés sont globalement toutes évaluées à hauteur de pales (renforcé par une garde au sol incompréhensiblement basse).

Au regard des sensibilités connues de la plupart de ces espèces à l'éolien, la sous-estimation systématique des impacts bruts potentiels (à l'échelle de la communauté) pour tous les oiseaux migrateurs diurnes détectés lors des suivis ne sont pas acceptables en l'état. Il en est probablement de même pour certaines espèces de passereaux, comme l'Alouette lulu (ou le Cochevis huppé) qui est l'une des espèces les plus souvent trouvées morte au pied des éoliennes. Rien n'est dit sur les migrateurs nocturnes.

Le CNPN note toutefois avec intérêt que le dossier fait mention des comportements d'aversion que provoquent de telles infrastructures sur de nombreuses espèces d'oiseaux et de chiroptères. Celui-ci n'est toutefois pas évalué. Les pertes d'exploitation d'habitats favorables sont à apprécier et doivent servir le calcul du dimensionnement de la compensation.

## **Mesures d'évitement et de réduction (E-R)**

Les mesures d'évitement et de réduction ne sont pas détaillées dans le dossier soumis.

Le CNPN est dans l'incapacité d'en évaluer leurs pertinences.

La mesure d'évitement consistant à préserver les éléments boisés est bienvenue (E01). La mesure E02 prévoyant l'éloignement d'au moins 100 m des lisières est, elle, sous-dimensionnée pour ne pas dire inexistante, puisque les pales de l'éolienne E1 tourneront à seulement 35 m de la lisière ; très en deçà des recommandations d'Eurobat (200 m).

Les mesures de réductions auraient mérité d'être plus amplement développées. Si la prise en compte de la période de reproduction de la faune lors du démarrage des travaux (R01) est citée à de multiples reprises, aucune précision n'est donnée sur cette période, ni sur la liste des travaux concernées. De même aucun détail n'est donné sur la façon de prévenir les pollutions en phase chantier (R02), ni sur les modalités d'entretien du pied des éoliennes (R03). Enfin, le mode d'asservissement des éoliennes en fonction de l'activité des chauves-souris (R05) n'est pas décrit.

La mesure de réduction R06 consistant à arrêter les éoliennes pendant trois jours en cas d'activités agricoles attractives pour la faune volante est, elle aussi, sous-dimensionnée puisqu'elle ne concerne que les parcelles sur lesquelles sont implantées les éoliennes. L'étude sur le bridage agricole présentée lors du Séminaire Eolien et Biodiversité (2021) portait sur un rayon de 300 m autour de chaque éolienne, ce qui semble plus cohérent avec l'enjeu considéré. La démonstration d'absence de solution alternative fait l'impasse sur l'étude d'un scénario composé de seulement trois éoliennes, alors que celui-ci aurait permis de s'éloigner des lisières et de limiter ainsi le risque d'impact majeur sur les chiroptères.

Le porteur de projet n'étudie pas l'impact du gabarit des machines sur le risque de collision ou de barotraumatisme. Cela le conduit à privilégier les éoliennes ayant la garde au sol la plus basse (20 m) alors que des alternatives à 36 voire 78 m sont évoquées par ailleurs. Ce choix est difficilement compréhensible au regard de la littérature qui recommande généralement une garde au sol d'au moins 30 m pour limiter le risque de collision pour les espèces locales, notamment les rapaces et les chauves-souris.

Dans ces conditions il est difficile de présager de l'efficacité (ou de l'inefficacité) de l'ensemble de ces mesures, ni d'accorder du crédit aux conclusions du porteur de projet qui annonce des impacts résiduels faibles pour l'avifaune migratrice et les chiroptères, et des impacts résiduels très faibles à négligeables pour l'avifaune nicheuse.

### **Estimation des impacts résiduels – Espèces soumises à la dérogation et formulaires Cerfa**

Evaluation impossible en l'état.

### **Mesures compensatoires**

En l'absence d'utilisation d'une méthode de dimensionnement, le CNPN rencontre bien des difficultés à garantir les équivalences attendues.

En outre, le CNPN considère les parcelles compensatoires très (trop) proche du projet de parc. Il demande qu'une appréciation objective soit portée à cet aspect sensible, indépendamment des opportunités foncières qui semblent avoir guidé ces choix.

Enfin, les parcelles qui feront l'objet de compensation doivent faire à minima l'objet d'un inventaire pour garantir l'équivalence écologique, à l'appui de photos contractuelles. Le statut de chacune des parcelles sera donné ainsi que les propriétaires (public / privé)

Mesure MC01, le CNPN voit mal la plus-value d'une telle mesure. Ces parcelles présentent elles une certaine menace (si oui laquelle ?) pour envisager de les placer dans une trajectoire de compensation ? Le CNPN demande que de nouveaux itinéraires techniques agricoles favorables à la densification d'individus des espèces concernées soient mis en place pour justifier de l'intérêt de ces parcelles (passage en culture bio, agroforesterie, plantations de haies et réduction des surfaces cultivées, réduction drastique des intrants...)

La mesure MC02 doit être évaluée financièrement (le manque à gagner de l'agriculteur).

A cet égard, l'opportunité des parcelles 24 à 29 (au nord du projet) devront être appréciées à la faveur du parc éolien déjà en activité à quelques kilomètres de là. A ce stade et sans éléments, le CNPN considère ces parcelles favorisant des espèces sensibles comme à priori trop proches du parc voisin.

Mesure MC03, le CNPN attend une présentation claire des différences attendues (espèces et itinéraires techniques) avec la mesure MC02.

Mesure MC04, si le CNPN comprend l'intérêt de maintenir une diversité d'habitats favorables aux espèces impactées par le projet, il constate que l'absence d'utilisation de méthode de dimensionnement conduit le porteur de projet à proposer de conserver des habitats non impactés par le projet. Cette mesure rejoindra la classification des mesures dites d'accompagnement.

Mesure MC05, linéaires de haie, même chose que la mesure MC04. A reclasser en mesure d'accompagnement.

Mesure MC06, îlot de sénescence, même chose que les mesures MC04 et MC05. A reclasser en mesure d'accompagnement. Si la sénescence est visée, outre qu'en dessous de 3 hectares, les effets de bords sont tels que les objectifs seront difficiles à atteindre, il conviendra de placer des Obligations réelles environnementales (ORE) de 90 ans pour garantir une plus-value que seul le temps long peut apporter.

Mesure MC07, la pose de nichoirs est considérée comme une mesure d'accompagnement.

Le porteur de projet ne fait pas de lien entre les impacts attendus, notamment en termes de mortalité, mais également en termes de perte de territoire et d'habitats favorables, et les gains espérés par la mise en œuvre de chacune des mesures.

A ce stade, les mesures compensées sont peu performantes et nécessitent d'être largement densifiées.

**En conclusion, au regard de l'ensemble des éléments rapportés ci-dessus, le CNPN émet un avis défavorable** sur ce projet qui, en l'état, ne permet pas de garantir le maintien en bon état de conservation des populations locales, et demande au porteur de ce projet de :

- Finaliser l'état initial en décrivant l'activité des chiroptères en altitude et proposer le cas

- échéant des mesures de bridages, ainsi que des migrateurs nocturnes ;
- Reprendre l'évaluation des enjeux en veillant à ne pas systématiser leur sous-estimation ;
  - A la lumière de cette mise à niveau des enjeux, reprendre l'évaluation des impacts du projet sur les espèces, habitats et fonctions écologiques ;
  - Détailler de façon précise les mesures d'évitement et de réduction (en évaluant un scénario à trois éoliennes ou à tout le moins en plaçant celles-ci à 200m des lisières) et en s'appuyant sur la littérature (nombreuse et accessible) pour compléter les mesures et requestionner l'opportunité d'éoliennes présentant une garde au sol supérieure à 30m minimum ;
  - Utiliser une méthode de dimensionnement de la compensation pour objectiver les besoins (en appréciant l'aversion et les effets cumulés avec les autres parcs voisins dont l'analyse est peu poussée) ;
  - Présenter des mesures de compensation basées sur les besoins, s'appuyer sur les compétences et durabilité des partenaires techniques professionnels (CBN, associations ...) et détailler les gains attendus. Les conventions, plans de gestion, engagements de type ORE, ... seront présentés pour garantir l'aboutissement des démarches et la pérennité des dispositifs.

Par déléation du Conseil national de la protection de la nature :

Le Président de la commission espèces et communautés biologiques : Nyls de Pracontal

**AVIS : Favorable [ ]**

**Favorable sous conditions [ ]**

**Défavorable [ X ]**

Fait le : 17 janvier 2023

Signature :

Le président